

**ARRETE DU MAIRE  
DU 26 MARS 2024  
PORTANT REVISION DU PLAN COMMUNAL  
DE SAUVEGARDE (PCS)**

Environnement

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**VU** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant les modalités d'élaboration de ce plan ;

**VU** la délibération du Conseil municipal N° 157/2013 du 27 décembre 2013, approuvant le Plan Communal de Sauvegarde ;

**Vu** l'arrêté du maire du 10 janvier 2014 n° JUR 04/2014 portant approbation du plan communal de Sauvegarde (PCS) ;

**Vu** l'arrêté du maire du 25 juin 2014 portant réactualisation du Plan Communal de sauvegarde (PCS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2022-12-16-00010 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de l'entreprise Curia France SAS, site de Tonneins.

**Vu** l'arrêté du maire du 24 mai 2023 portant réactualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

**VU** la délibération du Conseil municipal N°DEL/2024/006 du 12 février 2024 qui approuve le Plan Communal de Sauvegarde ;

**Considérant** qu'il convient de réactualiser le Plan Communal de Sauvegarde de Tonneins pour y inclure une partie liée à un risque de pandémie et à une modification liée au positionnement des bateaux communaux, ces derniers étant destinés au ravitaillement des personnes situées en zone inondable.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté du maire du 24 mai 2023 portant réactualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est abrogé.

**ARTICLE 2** Le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Tonneins, approuvé par le Conseil Municipal du 12 février 2024 est applicable, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La copie du présent arrêté ainsi que celle du plan communal de sauvegarde, qui est actuellement consultable en mairie, sera transmise :

- au Préfet de Lot-et-Garonne ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- au Commandant du groupement de gendarmerie ou à la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires
- aux membres du Conseil municipal.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 26 mars 2024**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le



ID : 047-214703100-20240326-ARR\_2024\_333-AR